

# ÉCOLE SPÉCIALE D'ARCHITECTURE

## CONCOURS DE SALUBRITÉ

### CERTIFICAT D'ARCHITECTE-SALUBRISTE

1907 — 1908

#### UNE MAISON DE TRAITEMENT MÉDICAL & CHIRURGICAL

Comme composition architecturale, pareil sujet met déjà les concurrents en présence d'un programme qui nécessite l'application rigoureuse des règles d'hygiène. Et il s'ensuivra un caractère bien particulier que devront montrer les partis adoptés.

En conséquence le concours de salubrité portera sur un mémoire complet et sérieusement poussé avec croquis à l'appui, pour répondre à tous les desiderata de salubrité que le projet conçu permettrait d'envisager, pour l'habitant, en fait d'ambiance sanitaire.

#### ÉPREUVE TECHNIQUE

Le mémoire s'attachera notamment :

*Pour les salles d'opérations*, — à l'aménagement et à la constitution des parois horizontales (sols ou plafonds) et verticales, ainsi qu'au rattachement des unes et des autres; à l'éclairage naturel ou à l'éclairage artificiel de la salle d'opérations, des dispositifs appropriés pour l'intervention chirurgicale et de l'opérateur lui-même, ainsi que de ses aides; au chauffage (en évitant autant que possible les saillies); aux locaux annexes, pour la narcose, la toilette de l'opérateur, la stérilisation de l'eau chaude et froide, des objets de pansement, des instruments, le lavage, etc., etc.

*Pour les chambres d'opérés*, — à l'aménagement intérieur, aux parois verticales et horizontales, à leur raccordement, à l'éclairage, au chauffage, à la ventilation, aux portemanteaux, à la pailleuse, au gaz, à l'eau, à l'électricité.

*Pour l'ensemble des services*, — aux voies et moyens de communications avec la cuisine, avec la désinfection, avec la salle de mort; — à l'évacuation des résidus et des objets souillés.

*Pour les chambres de malade en convalescence ou en surveillance médicale*, — à tout aménagement par rapport à la salubrité et au confort; aux parois, à l'eau, au gaz, etc.

*Pour la lingerie*, — à l'aménagement et au chauffage du linge.

Etc., etc.

#### ÉPREUVE DE LÉGISLATION

Bien qu'ils se soient sans doute préoccupés d'assurer des améliorations bien plus notables, les concurrents exposeront les règlements sanitaires :

A. Quant aux dimensions des cours et des pièces et à la salubrité des parois :

Le décret du 12 avril 1902;

Le titre II de l'ordonnance du 22 juin 1904 modifié par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1905;

Le chapitre III de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1904;

B. Quant à l'évacuation des matières usées :

L'arrêté du 24 décembre 1897 (tout à l'égout);

L'ordonnance du 27 mars 1906 (fumées);

Le chapitre III de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1904.

Le mémoire ou les mémoires relatifs aux deux épreuves (technique et législative) seront remis à l'administration de l'École, en même temps que le projet, ou tout au moins avant le 1<sup>er</sup> août 1908.

Paris, le 30 avril 1908.

*Le Membre de la Commission consultative des Études,*

D<sup>r</sup> A.-J. MARTIN.

*Le Professeur de Législation,*

GEORGES-DURANT.

*Le Directeur de l'École,*

GASTON TRÉLAT.

#### ÉPREUVE TECHNIQUE